

SOLUTION REGION CREATION

M'IMPLANTER EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Règlement de l'aide régionale

Article 1. Finalités

Dès 2016, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a fait du soutien à la croissance des entreprises une priorité. Cette ambition s'est traduite par l'adoption, en décembre de cette même année, du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). Ce document précise les trois axes sur lesquels s'appuiera l'intervention économique régionale :

- Axe 1 : Renforcer la compétitivité globale de l'entreprise et soutenir ses projets de développement créateurs d'emplois ;
- Axe 2 : Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes, un champion européen grâce à ses domaines d'excellence (DOMEX)
- Axe 3 : Jouer collectif pour accélérer les projets d'investissements sur les territoires

Pour répondre à ces enjeux et consolider sa position de 1^{ère} région industrielle de France en termes d'emplois, la Région souhaite proposer un outil adapté pour :

- Soutenir des projets de développement endogène ambitieux ;
- Attirer sur l'ensemble de son territoire de nouveaux projets d'implantation d'entreprises fortement créateurs d'emplois. La Région est ainsi en mesure de proposer une offre d'accueil sur mesure et réactive.
- Attirer sur l'ensemble du territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes des sièges d'entreprises, afin de renforcer le positionnement stratégique de la Région sur ces marchés à enjeux.
- Développer les capacités de production et/ou accompagner la diversification des entreprises déjà ancrées en Région **sur des marchés à enjeux** (ex : santé, éléments de protection dans le cadre de crise sanitaires...).

La crise COVID 19 a mis en exergue la nécessité d'assurer une souveraineté y compris sur des produits à faible valeur ajoutée mais qui sont positionnés sur des marchés stratégiques pour des raisons notamment de santé publique.

La stratégie régionale passera prioritairement par le renforcement de sites industriels déjà présents ayant des opportunités d'affaires dans le cadre d'un contexte qui les a fortement fragilisés. Ces opportunités se caractériseront notamment par des diversifications d'activités et par l'augmentation de capacités de production avec maintien de coûts compétitifs.

Dans le cadre des projets d'implantation, la Région sera dans une logique d'accueil de nouvelles activités complémentaires qui viendront enrichir notamment la chaîne de valeur. Mais, elle sera vigilante de ne pas financer de nouvelles implantations qui pourraient être en concurrence frontale avec le tissu économique régional existant et qui viendrait l'affaiblir ou diminuer sa rentabilité.

Un développement économique solidaire et équilibré du territoire régional sera également systématiquement recherché.

Afin de faciliter et d'accélérer la réalisation des projets sur le territoire, la Région s'attachera, en lien permanent avec Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises, à coordonner l'ensemble des différentes parties prenantes du projet (Etat, collectivités, partenaires financiers).

Article 2. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles :

Sont éligibles les entreprises à fort potentiel de croissance :

- **PME (Petite et Moyenne Entreprise) :**
 - o Effectif compris entre 11 et 249 salariés,
 - o 2 M€ < Chiffre d'affaires annuel < 50 M€,
 - o **ou** 2 M€ < total bilan annuel < à 43 M€.
- **ETI (Entreprise de Taille Intermédiaire) :**
 - o Entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME,
 - o Effectif compris entre 250 et 5 000 salariés,
 - o 50 M€ < Chiffre d'affaires annuel < 1,5 Mds€,
 - o **ou** 43 M€ < total bilan annuel < à 2 Mds€.
- **GE (Grande Entreprise) :**
 - o Effectif > 5000 salariés,
 - o Chiffre d'affaires > 1,5 Mds€ et total bilan > 2 Mds€.

Dans le cadre des marchés directement liés à une crise sanitaire (type COVID 19), notamment pour les projets de diversification, les TPE pourront être éligibles.

La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos. Cette taille s'apprécie au niveau consolidé au sens UE lorsque des liens existent avec d'autres sociétés.

Les entreprises pouvant être éligibles à ce dispositif sont les entreprises :

- En situation régulière au regard des obligations fiscales, sociales et environnementales,
- N'étant pas en difficulté au sens de la Commission européenne,
- Ayant un important projet d'implantation exogène à la Région, ou portant un projet de développement endogène significatif ou concernant des marchés stratégiques constatés/liés à une crise sanitaire (type COVID 19) en Auvergne-Rhône-Alpes.

Au regard du contexte lié à la crise sanitaire, la Région pourra intervenir exceptionnellement sur des entreprises en difficultés sur la base des régimes notamment temporaires.

Le bénéficiaire de la subvention sera l'entreprise assurant directement le coût du projet.

Les sociétés (généralement des holdings) créées dans le cadre d'opérations de reprises ou pour mutualiser les fonctions transversales, voire les achats au bénéfice de plusieurs sociétés liées par l'actionnariat, seront également éligibles.

Les Sociétés Civiles Immobilières (SCI) ou les Sociétés A Responsabilité Limitée (SARL) immobilières, les Sociétés par Actions Simplifiées (SAS) immobilières sont éligibles, si la majorité absolue est détenue par la société holding ou la société d'exploitation porteuse du projet.

En dehors du soutien direct aux entreprises bénéficiaires, à titre exceptionnel et lorsque notamment aucune autre solution ne peut être trouvée pour répondre aux besoins de l'entreprise bénéficiaire finale, la Région pourra soutenir des acteurs publics attribuant une aide directe. Dans ce cadre, ces acteurs publics pourront être des bénéficiaires éligibles.

Sont exclus :

- Les activités extractives, les centres de formation, les services juridiques, financiers, bancaires, d'assurances, les activités commerciales (de détails et de gros), la sidérurgie et les fibres synthétiques (au sens de l'Union européenne), le charbon, la construction navale, l'hébergement et la restauration, le transport (hors activité logistique), les datacenters et d'une manière générale, l'ensemble des activités exclues par le régime d'aides d'Etat : liste non exhaustive ;
- Les projets portés par crédit-bail.

b) Activités éligibles

Les entreprises pouvant être éligibles à ce dispositif sont les entreprises relevant/développant prioritairement :

- Des activités de production industrielle,
- Des activités de services à l'industrie.

Sont exclus : les simples délocalisations d'activité au sein de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sauf si celles-ci est sur le même bassin d'emplois.

La nature de l'activité sera appréciée sur la base du code APE et de la part de la production dans le chiffre d'affaires. Dans tous les cas, ce qui sera déterminant dans l'analyse de l'éligibilité du projet sera la réalité de l'activité liée à l'investissement pour lequel la Région est sollicitée et qui devra concerner prioritairement une activité de production ou de service à l'industrie.

c) Projets éligibles :

Ce dispositif s'adresse aux entreprises portant :

- un important projet d'implantation en Auvergne-Rhône-Alpes y compris de sièges sociaux/centres de décisions ;
Et qui :
 - o prévoient de créer un nombre significatif d'emplois sur le territoire dans les 3 années à venir :
 - ✓ 25 emplois en CDI ETP minimum si implantation sur le territoire (hors métropole de Lyon et hors métropoles Clermont-Ferrand, Grenoble, Saint-Etienne) ;
 - ✓ 50 emplois en CDI ETP minimum si implantation sur le territoire des métropoles de Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne ;
 - ✓ 150 emplois en CDI ETP minimum pour une implantation sur le territoire de la Métropole de Lyon.
 - o viendront conforter la chaîne de valeur d'une filière prioritaire de la Région (DOMEX).
- un projet significatif de développement endogène en Auvergne-Rhône-Alpes ;
Et qui :
 - o permettra à l'entreprise de passer un cap important dans sa stratégie de développement ;
 - o permettra de créer et/ou maintenir un nombre significatif d'emplois (**a minima 200 CDI ETP**) sur un bassin/territoire ;
 - o viendront conforter la chaîne de valeur d'une filière prioritaire de la Région (DOMEX).
 - o Dans le cadre des marchés directement liés à une crise sanitaire (type COVID 19) (Eléments de Protection Individuelle, respirateurs, matériel médical...), le respect du critère lié au nombre d'emplois pourra ne pas être exigé.

d) Territoires éligibles

Sont éligibles les opérations réalisées sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans un souci constant de développement équilibré et solidaire du territoire, la Région Auvergne-Rhône-Alpes s'attachera à favoriser l'attractivité de l'ensemble des territoires. En outre, une attention particulière pourra être portée aux projets qui s'implanteront sur un parc d'activités d'intérêt régional (PAIR) ou situés sur un territoire d'industrie.

e) Dépenses éligibles

Les investissements retenus seront :

- **En priorité : l'acquisition de matériels et équipements de production et d'exploitation.**
- **Les investissements immobiliers liés au projet d'investissement matériel ou au projet de localisation/relocalisation d'un siège social/centre de décision d'une ETI ou Grande entreprise :**

Dans les cas où l'entreprise prévoit des investissements immobiliers éligibles qu'elle porte directement, une intervention financière préalable de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ou du Département si l'EPCI lui a délégué sa compétence, ou des Métropoles, sera nécessaire en vertu de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui confie désormais la compétence exclusive en matière d'immobilier d'entreprises à ces collectivités (article L. 1511-3 du CGCT). Une convention permettant à la Région de l'accompagner devra être signée avec l'EPCI concerné (ou Métropole).

Seuls seront éligibles les investissements immobiliers suivants : acquisition (coût d'acquisition et d'aménagements du bâtiment éligibles), construction, extension et travaux d'aménagement.

En dehors des projets de relocalisation/installation d'un siège social d'une ETI ou Grande Entreprise, un investissement immobilier seul, sans réalisation d'investissements matériels identifiés n'est pas éligible.

- Les dépenses de R&D non collaboratives dès lors que celles-ci ne sont pas éligibles à un autre dispositif régional (PIA...).
- Les dépenses liées à la création d'emplois (salaires chargés...).

La Région interviendra en principe sur les investissements réalisés sur 36 mois.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- Les investissements dont la durée d'amortissement est inférieure à trois ans,
- Les investissements de simple renouvellement/remplacement pour obsolescence,
- Les investissements liés aux data centers,
- Les matériels/logiciels de bureau (bureautique, mobilier, téléphonie, etc),
- Les véhicules routiers et leurs remorques, les engins de chantiers,
- Les frais de déménagement en cas de transfert d'un site de l'entreprise à l'autre,
- Les frais de formation,
- Les frais de transport,
- Les frais d'assurances et de garanties,
- Le coût des terrains, la réalisation de VRD, aménagements extérieurs (parking, espace vert...)
- Les frais de notaires et d'assurance.

L'éligibilité du dossier sera examinée par la Région.

Article 3. Montant de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

Pour des **projets structurants** (implantations, projets endogènes importants), le montant de l'aide sera déterminé par rapport au coût total du projet et représentera au maximum :

- 10% pour une ETI ou une Grande entreprise ;
- 20% pour une TPE/PME.

Pour les projets de développement endogène concernant des marchés stratégiques constatés/liés à une crise sanitaire (type COVID 19) en Auvergne-Rhône-Alpes, la Région pourra intervenir avec des taux plus importants.

Le montant d'aide mobilisable sera défini en fonction :

- du nombre d'emplois créés au-delà des critères minimum d'éligibilité défini ;
- du territoire d'implantation retenu ;
- de l'apport / plus-value du projet à la chaîne de valeur de la filière (ce point sera étudié sur la base d'une cartographie précise de la chaîne de valeur de la filière régionale) ;
- de l'intérêt par rapport à la gestion d'une crise sanitaire (type COVID 19).

Pour des **projets structurants** (implantations, projets endogènes importants), le plafond de l'aide régionale est fixé à 1 500 000 €.

L'aide de la Région pourra également prendre **la forme d'une garantie** de prêts/avances remboursables (bancaires ou publics). La garantie d'un prêt/avance remboursable portera au maximum sur 50% du montant du prêt/avance remboursable.

Les taux et montants d'intervention sont calculés dans la limite du cumul d'aides publiques autorisé par la réglementation notamment européenne en faveur des aides d'Etat. Ces taux et montants varient en fonction de la taille de l'entreprise et la localisation du projet. Ils pourront être ajustés en fonction de l'expertise économique, technique et financière qui sera menée sur le projet. Les interventions pourront être plafonnées en fonction de la nature du projet et du budget disponible.

La Commission permanente pourra également prévoir des conditions/réserves/obligations spécifiques relatives notamment au versement de l'aide (ex : bouclage du plan de financement, suivi d'une action d'accompagnements-conseils financée par la Région (ex : Ambition Région performance globale), aux conditions relatives à une intervention régionale en garantie (ex : sûretés, rémunération, conditions de mobilisation).

La taille de l'entreprise et l'effectif sont appréciés au niveau consolidé (au sens communautaire) lorsque des liens existent avec d'autres sociétés.

Toutes ces conditions seront précisées dans la convention d'attribution de l'aide.

Article 4. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

- Jusqu'à la mise en place du service lié à ce programme dans le Portail des Aides :

Le courrier d'intention et le dossier de demande de subvention seront à adresser directement à la Région.

L'Agence Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises pourra appuyer l'entreprise dans la rédaction du courrier d'intention et le montage du dossier.

Le dossier sera transmis en version numérique à la Région une fois complet.

L'entreprise devra solliciter l'aide de la Région avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération). Cette sollicitation de l'aide auprès de la Région pourra être effectuée par un courrier de sollicitation (lettre d'intention) complété d'un dossier complet dans un délai de 6 mois suivant la réception de ce courrier ou directement par un dépôt de dossier complet. La date à laquelle la lettre d'intention a été reçue à la Région, ou le dossier en l'absence de lettre d'intention, constituera la date de début d'éligibilité.

En cas de commencement de l'opération avant la réception de la demande, le dossier sera automatiquement rejeté. Seuls les dossiers complets seront instruits et présentés en Commission permanente.

- Dès la mise en place du service lié à ce programme dans le Portail des Aides :

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Région avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération).

La date de transmission du dossier sur le Portail des Aides ou la date de réception d'un courrier de sollicitation (lettre d'intention) constituera la date de début d'éligibilité.

Le dossier devra être complété dans les 6 mois à compter de la première démarche de saisie sur le Portail des Aides ou de la réception de la lettre d'intention. Seuls les dossiers complets seront instruits et présentés en Commission permanente.

Le non-respect de ces règles de dépôt de demande entraînera automatiquement la caducité de la demande.

La sélection des entreprises bénéficiaires d'une subvention est du ressort exclusif de la Commission permanente du Conseil régional, dans la limite des enveloppes budgétaires affectées à ce programme.

Article 5. Obligations et engagements des bénéficiaires

En contrepartie de son aide financière, la Région :

- S'assurera, à chaque étape de la vie du dossier, de la régularité de la situation fiscale de l'entreprise,
- S'assurera que l'entreprise s'engage :
 - o À créer le nombre d'emplois déclarés lors de sa demande de subvention auprès de la Région ou à maintenir ceux qui étaient prévus,
 - o De façon active dans la mise en œuvre des priorités régionales,
 - o À respecter les obligations de communication liées au soutien de cet investissement.
- Demandra à l'entreprise d'attester :
 - o Du respect de la réglementation en vigueur en faveur des normes sociales et environnementales existantes,
 - o D'être à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Exigera le respect de certaines obligations de manière contractuelle. Le non-respect de ces conditions, pourra entraîner la nullité de l'aide et le remboursement à la Région des montants d'aide déjà versés.
L'entreprise devra notamment :
 - o S'engager à ne pas délocaliser ses activités, les investissements et les emplois aidés. L'engagement sera d'au moins 5 ans pour les ETI et les Grandes Entreprises et 3 ans pour les PME sur le site aidé ou, le cas échéant, globalement au niveau de la Région si l'entreprise détient d'autres filiales ou d'autres établissements sur le territoire régional (analyse au cas par cas suivant les dossiers).
 - o Obligatoirement apposer une information relative au financement régional à destination des bénéficiaires finaux et auprès du grand public. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication en proximité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans la vie quotidienne des habitants. Le bénéficiaire doit justifier du respect de cette obligation, la Région se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori. Le non-respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.
- Demandra à l'entreprise, à la réalisation de son programme d'investissement, de fournir un bilan précis du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien à la Région, une évolution de son chiffre d'affaires, l'effet de levier de l'aide sur la réalisation de son investissement, de recours à la sous-traitance locale. Ce bilan sera à fournir lors du versement du solde de la subvention régionale.
- Pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus de la Commission « entreprises, économie et emploi » de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'étudier les impacts de l'aide régionale sur la réalisation de son projet.

En cas de non-respect de ces obligations, le remboursement de l'aide pourra être demandé à l'entreprise.

Mentions obligatoires aux régimes d'aides

Le dispositif donne des montants maximaux d'aides, qui devront le cas échéant être modulés à la baisse en fonction de la taille de l'entreprise et de la localisation du projet afin de respecter les règles communautaires de cumul d'aides publiques. Les interventions pourront être plafonnées en fonction du nombre de candidatures et du budget disponible.

Ce dispositif d'aide est pris en application :

- *De la réglementation nationale dont les dispositions prévues au CGET ;*
- *Du régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;*
- *Du régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;*
- *Du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.40391, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;*
- *Du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;*
- *Du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.*
- *Du régime cadre exempté de notification n° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020 ;*
- *Du régime cadre notifié SA. 41735 « Aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles » pour la période 2015 – 2020 ;*
- *Du régime cadre exempté de notification n° SA.40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,*
- *Du régime Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, voire d'autres régimes acceptés dans le cadre de la gestion de la Crise COVID 19 par la Commission Européenne.*